

Décision ACPR c. BNP PARIBAS rendue le 30/05/2017

SANCTIONS

- Blâme
- Sanction pécuniaire de 10 million d'euros
- Publication nominative de la décision

CE QU'IL FAUT RETENIR

- Faible amélioration depuis la précédente mission ACPR de contrôle en 2012
- L'ACPR a procédé à une analyse globale du dispositif LAB-FT, puis, analysé son effectivité par le filtrage d'un échantillon de dossiers aux obligations LAB-FT
- BNPP a un objectif de 60 jours entre la détection d'une opération atypique et l'envoi d'une déclaration de soupçon (DS)

GRIEF		DEFENSE BNP	REPOSE ACPR
1) ORGANISATION ET MOYENS ALLOUES AU DISPOSITIF DE DECLARATION DE SOUPCON (DS)			
N°1 §3-5	Inadaptation et absence de mise à jour des procédures relatives à l'élaboration des DS	<ul style="list-style-type: none"> • Contexte de réorganisation de grande ampleur de la fonction Conformité suite à la sanction prononcée par les autorités américaines. 	<ul style="list-style-type: none"> • Manquement déjà signalé lors du contrôle de 2012. • Mesures présentées ne pallient pas l'absence de mise à jour des procédures.
N°2 §6-8	Allocation de moyens humains insuffisants au dispositif de DS	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de contestation du grief. • Demande de relativisation compte-tenu des actions correctrices entreprises dans le cadre de la nouvelle organisation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Sans impact sur l'existence du grief puisque postérieur au contrôle. • Manquement déjà signalé lors du contrôle 2012. • Ratio relativement faible des effectifs nécessaires pour respecter ces obligations au regard de la taille du groupe BNPP.

N°3 §9-11	Positionnement inadéquat des déclarants TRACFIN	Grief non retenu	Grief non retenu
N°4 §12-14	Accès insuffisant des déclarants TRACFIN à l'information : <ul style="list-style-type: none"> • Absence d'accès direct aux éléments d'identification et de connaissance de tous les clients ainsi qu'à tous les dispositifs d'alerte automatisés. • Donc nécessité de solliciter les entités gestionnaires • Mais absence de procédure d'escalade permettant la prévention des refus ou retards de réponse 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de contestation du grief • Demande de relativisation compte-tenu des mesures concrètes prises pour y remédier 	<ul style="list-style-type: none"> • Sans impact sur l'existence du grief puisque postérieur au contrôle. • Manquement déjà signalé lors du contrôle 2012.
2) RESPECT DES OBLIGATIONS RELATIVES A LA DETECTION DES OPERATIONS ATYPIQUES			
N° 5 §15-18	Inefficacité du dispositif de détection des opérations atypiques ou suspectes	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de contestation du grief • Demande de relativisation compte-tenu des mesures concrètes prises pour y remédier 	<ul style="list-style-type: none"> • Sans impact sur l'existence du grief puisque postérieur au contrôle. • Manquement déjà signalé lors du contrôle 2012, action correctrice postérieure inefficace.

3) RESPECT DES OBLIGATIONS DE DECLARATION DE SOUPÇON

<p>N°6 §19-22</p>	<p>Délais des déclarations de soupçon</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2013 : 285 jours • 2014 : 413 jours • 2015 : 285 jours 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de contestation des délais tardifs des 34 dossiers cités par la poursuite • Demande de relativisation car lesdits 34 dossiers datent de la phase de déploiement du projet visant à réduire ces délais. 	<ul style="list-style-type: none"> • Sans impact sur l'existence du grief puisque postérieur au contrôle. • Manquement déjà signalé lors du contrôle 2012
<p>N°7 §23-39</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Défaut de DS initiales : 7 dossiers sur 57 examinés) • Défaut de DS complémentaire dans un dossier malgré la diffusion d'information dans la presse concernant un dossier ayant fait l'objet d'une DS initiale 	<ul style="list-style-type: none"> • Les opérations en cause ont donné lieu à réquisition judiciaire ou l'exercice du droit de communication par TRACFIN couvrant les faits matérialisant le soupçon • Lignes directrices 2010 conjointes ACPR TRACFIN interdisaient les DS fondées uniquement sur la réception d'une RJ quand sa réponse englobe l'ensemble des opérations suspectes dont elle a connaissance. • Demande de relativisation car grief limité à 6 dossiers. • Pas de défense 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun texte de prévoit de dispense de DS dans le cas où un établissement a été destinataire d'une RJ ou d'un droit de communication TRACFIN • Etablissement du manquement aux obligations déclaratives lorsqu'à la date de réception d'une RJ/droit de communication, l'établissement aurait déjà dû adresser une DS à TRACFIN ou que sa réponse n'englobe pas toutes les opérations suspectes dont il a connaissance.